



La protection des zones humides et cours d'eau



Définition des zones humides et des cours d'eau

Les **zones humides** sont définies en droit français comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (C. env., art. L. 211-1, I 1°).

Deux critères alternatifs peuvent permettre d'identifier une zone humide :

- **Un critère pédologique** : présence d'un sol hydromorphe (c'est-à-dire un sol gorgé d'eau) ;
- **Un critère botanique** : présence de plantes hygrophiles (c'est-à-dire des plantes adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques).

Il suffit que l'un de ces critères soit rempli pour qu'un terrain soit qualifié de zone humide.

Ne sont pour autant pas considérés comme des zones humides les cours d'eau, les nappes phréatiques et les grands plans d'eau (C. env., art. R. 211-108, IV)

La notion de **cours d'eau** est également définie par la loi. Constitue un cours d'eau « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année » (C. env., art. L. 215-7-1).

Cet article précise par ailleurs que « l'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ». Des écoulements intermittents qui n'existent pas toute l'année durant, peuvent ainsi être qualifiés de cours d'eau.

Suite à une instruction du ministère de l'écologie de 2015, un travail de cartographie des cours d'eau a été mené au niveau départemental. Ces cartes sont disponibles sur le site des préfetures de département et peuvent permettre d'identifier les cours d'eau sur un territoire. Les cartes n'ont toutefois qu'une valeur indicative, et les critères législatifs priment.



La DREAL Grand Est met à disposition sur son site une carte qui référence de manière non exhaustive, les zones humides de la région : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-mises-a-disposition-a17640.html>

Pourquoi est-il indispensable de protéger les milieux humides ?

Les cours d'eau, et les zones humides plus généralement sont d'une importance écologique et sociétale capitale. Ils rendent en effet de nombreux services, souvent insoupçonnés, aux humains, et leur préservation est nécessaire afin d'atténuer le réchauffement climatique et lutter contre ses effets.



Les zones humides fonctionnent comme de véritables « éponges » qui absorbent l'eau lorsqu'elle est abondante (infiltration dans le sol et le sous-sol), et la restituent lorsqu'elle devient rare (soutien d'étiage). Ce fonctionnement participe à la réduction des inondations et retarde l'apparition des sécheresses. Les zones humides stockent également naturellement le carbone, l'un des principaux gaz responsable du réchauffement climatique. Les bienfaits des zones humides ne se limitent toutefois pas à l'atténuation des catastrophes naturelles et du dérèglement climatique. Elles sont des véritables réservoirs de biodiversité - l'on considère qu'environ 40 % des espèces végétales et animales vivent et se reproduisent dans des zones humides - et fonctionnent par ailleurs comme un filtre naturel, ce qui participe à l'épuration de la ressource en eau potable.

Malheureusement les milieux humides, et les services qu'ils nous rendent, sont en danger. Au cours du dernier siècle, plus de la moitié d'entre eux ont été détruits. Ces milieux sont aujourd'hui encore gravement menacés notamment en raison de l'urbanisation, de l'agriculture intensive, et du réchauffement climatique.

Afin de préserver les zones humides et les cours d'eau, certaines activités humaines sont réglementées.

La prévention des atteintes aux zones humides et aux cours d'eau par la réglementation "IOTA"

Une pluralité de dispositifs juridiques protègent les zones humides et les cours d'eau. Ces derniers peuvent faire l'objet d'un arrêté de protection de biotope ou encore être inclus au sein de sites Natura 2000 (Zones de Protection Spéciales ou Zones Spéciales de Conservation). Ils constituent par ailleurs l'habitat de certaines espèces protégées, et bénéficient à ce titre du régime protecteur prévu aux articles L. 411-2 et s. du Code de l'environnement.

Un régime de police administrative encadre spécifiquement les opérations susceptibles d'exercer une influence sur le régime des eaux. Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau sont soumises à un contrôle administratif. Les IOTA susceptibles d'entraîner les plus graves atteintes doivent obtenir une autorisation de la part de l'administration, tandis que ceux présentant des dangers de moindre importance doivent procéder à une déclaration auprès de cette dernière. Ces obligations s'appliquent quel que soit le statut juridique de l'élément aquatique concerné (cours d'eau non domanial, domanial, eau pluviale, eau courante, eau stagnante, zone humide...).

Une nomenclature (C. env., art. R. 214-1), identifie précisément les opérations soumises à la réglementation IOTA.

Le drainage agricole est une opération visant à évacuer l'eau superficielle hors des parcelles agricoles, accumulée à la suite des précipitations.

Les travaux de drainage sont également soumis à la nomenclature car ils impactent fortement l'environnement (assèchement zones humides, altération cours d'eau, réchauffement du sol, réduction biodiversité et habitat naturel...)



La nomenclature IOTA

La nomenclature est divisée en cinq titres, qui correspondent à un type d'impact : les prélèvements (par ex : prise d'eau dans un système aquifère ou un cours d'eau), les rejets (par ex : épandage de boues), les impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (par ex : travaux d'entretien des cours d'eau, barrages...), les impacts sur le milieu marin, et enfin certains régimes spéciaux (installations hydroélectriques notamment).

Au sein de ces titres, les rubriques de la nomenclature IOTA identifient les opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Un certain nombre de rubriques intéresse les cours d'eau et les zones humides. Il en va par exemple ainsi de celles visant :

- Les prélèvements dans un système aquifère (1.1.2.0) ou dans un cours d'eau (1.2.1.0) ;
- Les opérations conduisant à la destruction de frayères, de zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole (3.1.5.0) ;
- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais (3.3.1.0) ;
- La réalisation de réseaux de drainage (3.3.2.0).

Il est courant qu'un même projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature. Le cas échéant, le régime de l'autorisation prévaut sur celui de la déclaration lorsque les deux sont conjointement visés.

Les autorisations IOTA sont soumises à la procédure d'autorisation environnementale. Il s'agit d'une procédure intégrée, conduisant à une décision unique du préfet de département (« l'autorisation environnementale ») qui peut regrouper, en plus de l'autorisation IOTA, d'autres décisions de l'Etat (dérogation espèces protégées, défrichement ...).

Que faire face à un projet portant atteinte à une zone humide ou un cours d'eau ?

- **Projets futurs** : Informez-vous sur le projet (déroulement de la procédure, parties prenantes...), et mobilisez les habitant.e.s et/ou les associations de protection de l'environnement locales, régionales et/ou nationales.
- **Projets réalisés ou en cours de réalisation** : Si un IOTA en cours d'exploitation a un impact sur le milieu aquatique, ne respecte pas certaines prescriptions, ou est exploité sans aucune autorisation ni déclaration, vous avez la possibilité de réaliser un signalement à Lorraine Nature Environnement via le site « Sentinelles de la Nature » (<https://www.lorrainenatureenvironnement.fr/sentinelles-de-la-nature>). Vous pouvez également informer directement les autorités publiques compétentes (la gendarmerie, la Direction Départementale des Territoires, ou l'Office Français de la Biodiversité).

Les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation IOTA

Les sanctions pénales

Le fonctionnement d'un IOTA sans avoir obtenu l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (C. env., art. L. 173-1, I). Cette peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende en cas d'atteintes graves à la santé ou la sécurité des personnes, ou de dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau (C. env., art. L. 173-3, 2°).

Le fonctionnement d'un IOTA sans détenir le récépissé de déclaration (ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé) est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe (C. env., art. R. 216-12, I 1°).

Le non-respect des prescriptions administratives est puni de la même amende (C. env., art. R. 216-12, I 3° et 4°). Lorsque la violation de telles prescriptions a porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, la peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (C. env., art. L. 173-3, I, 1°).

Le délit de mise en danger de l'environnement peut également trouver à s'appliquer lorsque le non-respect des prescriptions ou le fonctionnement sans autorisation a exposé directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable. Le montant de l'amende peut être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction (C. env., art. L. 173-3-1).

Les sanctions administratives

Les sanctions administratives trouvent à s'appliquer en cas de non-respect des prescriptions administratives, et en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration. Dans ces deux hypothèses, lorsque l'autorité administrative (le préfet) a connaissance de telles irrégularités, elle est tenue de mettre en demeure l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, de se mettre en conformité (C. env., art. L. 171-8, I et L. 171-7, I). Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti :

- *Pour les IOTA fonctionnant irrégulièrement*: le préfet peut adopter diverses sanctions administratives : faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire, à l'exécution des mesures prescrites, suspendre le fonctionnement de l'installation ... (C. env., art. L. 171-8, II).
- *Pour les IOTA non autorisés* : le préfet est tenu d'ordonner la cessation et la remise en état des lieux. Il peut en outre adopter certaines sanctions (C. env., art. L. 171-7, II).

Pour en savoir plus

Les publications sur l'eau de France Nature Environnement :

<https://fne.asso.fr/publications/nos-publications-sur-l-eau>

Le site de l'Office Français de la Biodiversité consacré aux zones humides :

<https://www.zones-humides.org/les-zones-humides-et-l-eau>

